

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant 678666 NB LTÉE	Numéro de permis 2017786	Date d'inspection Le 16 juillet 2020	
Nom de l'établissement Garderie École de la Petite Enfance 2		Numéro de téléphone (506) 395-4013	
Adresse 4138 rue Principale Tracadie-Sheila NB E1X 1B8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Karine Basque		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	17 août 2020	
Commentaires : 3 éducatrices ont un RCR échue. Un RCR doit être valide en tout temps pour chaque employé. Les éducatrices sont demandées d'obtenir un RCR dès que possible.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	01 oct. 2020	
Commentaires : Quelques employés n'ont pas terminé les exigences demandées par le gouvernement, soit d'avoir le curriculum et le cours introduction à la petite enfance. Cette non-conformité sera corrigée dès que les formations seront faites.			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	16 juil. 2020	16 juil. 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	16 juil. 2020	16 juil. 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	24 juil. 2020	
Commentaires : Tout employé doit avoir à son dossier une description de ses fonctions (1 dossier manquant)			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	24 juil. 2020	
Commentaires : Une déclaration signée doit être mis au dossier de chaque employée comme quoi il a lu et compris la loi et le règlement sur les services à la petite enfance.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	16 juil. 2020	16 juil. 2020
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	17 août 2020	
Commentaires : 3 éducatrices ont un RCR échue. Un RCR doit être valide en tout temps pour chaque employé. Les éducatrices sont demandées d'obtenir un RCR dès que possible.			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	20 juil. 2020	
Commentaires : Une pratique à feu doit être fait chaque mois en garderie. Durant le covid-19, des pratiques avec les bulles (groupe de 15) peuvent être faits durant la pandémie.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	17 août 2020	
Commentaires : Les clôtures qui sont briser doivent être réparer dès que possible. Les portes de sorties doivent être en mesure de fermer correctement.			

Commentaires généraux

Ratio n'a pas été pris puisqu'il n'y avait pas d'enfant présent

Durant la pandémie de la Covid-19, les garderies sont tenues de suivre le documents émis par le ministère de la santé publique ainsi que le ministère de l'éducation et du développement de la petite enfance.

Lors de mon inspection, Température a été prise et questionnaire sur le covid demandé à mon arrivé.

Durant le covid, des bulles de 15 enfants max est exigés tout en respectant le ratio des groupes d'âges

original signé par
Karine Basque

Le 16 juillet 2020

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Martine Arseneau

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 16 juillet 2020

Date